SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE-LOIRE
COURRIER
13 AVR. 2021

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 30 mars 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 12 mars 2021

DELIBERATION N° BU 2021-011

Ressources humaines – Suppression de la journée de carence aux agents ayant contracté la Covid-19 dans le cadre du service pendant la période où le jour de carence était à nouveau en vigueur

L'an deux mille vingt et un, le 3 février, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant Eric PEREZ, Chef du groupement Métier ;
- Commandant Cédric HERITIER, Chef du groupement Ouest ;
- Commandant Xavier LECHTEN, Chef du groupement Centre ;
- Capitaine Pascal PERRIN, Chef du groupement Ressources Techniques.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-011 : Ressources Humaines - Suppression de la journée de carence aux agents ayant contracté la COVID-19 dans le cadre du service pendant la période où le jour de carence était à nouveau en vigueur.

Les sapeurs-pompiers demeurent engagés en première ligne depuis le début de la pandémie de Covid-19 pour la prise en charge et le transport de victimes infectées mais aussi pour intervenir en appui des autres services notamment sur des missions de dépistage. Si tous les moyens (équipements de protection individuelle, mesures de distanciation, ...) ont été mis en œuvre pour limiter les contaminations, il n'en demeure pas moins que des agents ont contracté la Covid-19 dans le cadre du service ou ont été identifiés, toujours dans ce cadre, comme cas contact à risque. Un suivi rigoureux de l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers et un décompte exhaustif des contaminations par le service de santé et de secours médical permet d'identifier précisément les agents déclarés cas positif ou cas contact en lien avec le service.

Les agents ainsi placés en arrêt maladie entre le 12 juillet 2020 et le 10 janvier 2021 se sont vu appliquer un jour de carence en application des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instituant le jour de carence dans la fonction publique.

Toutefois, l'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et le décret 2021-15 du 10 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés ont acté, en raison de la pandémie, une suppression du jour de carence excepté dans l'intervalle du 12 juillet 2020 au 10 janvier 2021.

Considérant que le dispositif du jour de carence vise initialement à limiter le recours injustifié aux arrêts maladie, son application aux agents contaminés dans le cadre du service n'est pas en cohérence avec l'engagement permanent des personnels face à la pandémie ni de nature à faciliter les mesures d'auto isolement des cas contact ou des cas symptomatiques non confirmés.

Après avoir entendu l'exposé, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorise la suppression de la journée de carence aux agents ayant contracté la Covid-19 dans le cadre du service pendant la période où le jour de carence était à nouveau en vigueur (soit entre le 12 juillet 2020 et le 10 janvier 2021).

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
13 AVR. 2021

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE